

Arrêt

n° 169 796 du 14 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. HALSBERGHE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène et vous auriez résidé à Khasavyourt.

Vous auriez travaillé comme infirmière à la maternité de Kizilyourt jusqu'en 2013 ou 2014.

En décembre, une de vos anciennes collègues, [M.M.], vous aurait proposé un travail non officiel qui aurait consisté à aller placer une perfusion à un homme à domicile, ce que vous auriez accepté de faire.

Le lendemain un homme serait venu vous chercher chez vous et vous aurait emmenée en voiture. Durant le trajet il se serait arrêté et un autre homme vous aurait rejoints. Ce dernier vous aurait pris votre sac et votre téléphone avant de vous bander les yeux.

Vous auriez roulé pendant une heure et ils vous auraient alors fait descendre dans un sous-sol où vous auriez découvert quatre blessés que vous auriez soigné sous la contrainte d'une arme.

Les hommes qui avaient amenée vous vous auraient demandé de revenir, ce que vous auriez accepté afin d'être libérée.

Vous auriez fait ces voyages à trois reprises. Lors du troisième voyage la voiture serait passée par un poste de la police de la route (GAI) qui aurait fait signe au conducteur de s'arrêter. Celui-ci aurait refusé et une course poursuite s'en serait suivie.

Ils vous auraient alors conduite à l'endroit où vous soigniez les blessés et ils vous y auraient retenue pendant trois jours et trois nuits au cours desquels il leur serait arrivé de vous frapper. Il se seraient débarrassé de la voiture qui avait été repérée et vous auraient ramenée chez vous dans un autre véhicule. Ils vous auraient alors dit que vous deviez continuer à les aider tant qu'ils n'avaient pas trouvé une autre personne pour les aider.

Votre père aurait signalé votre absence à la police dès le lendemain de votre disparition. A votre retour, vous auriez tout raconté à vos parents qui auraient averti la police que vous étiez rentrée.

Quelques temps plus tard vous auriez reçu une convocation et vous vous seriez rendue au ROVD de Khasavyourt où vous auriez expliqué ce qu'il vous était arrivé.

Vous auriez ensuite reçu une seconde convocation à laquelle vous vous seriez également rendue. Le juge d'instruction, [R.M.], vous aurait indiqué que vous deviez retourner chez les boévik afin de gagner leur confiance et informer la police. Il aurait menacé de vous accuser de complicité avec les boévik ou de vous faire assassiner.

Après votre libération les boévik vous auraient téléphoné pour vous demander de les aider à nouveau.

Vous auriez également commencé à recevoir des appels téléphoniques de menace de la part du juge d'instruction [R.M.].

Il ressort également de certaines de vos déclarations que pendant une période où vous n'auriez plus reçu d'appels du juge d'instruction, vous auriez travaillé au marché où vous auriez reçu la visite de celui-ci et il vous aurait menacée.

Vous auriez également reçu la visite d'un homme envoyé par le juge d'instruction pour vous menacer afin de vous inciter à vous rendre aux convocations quand vous en receviez.

Vous auriez enfin été convoquée une dernière fois avant votre départ. Selon vos déclarations vous auriez tantôt reçu des menaces de viol de la part du juge d'instruction si vous refusiez de coopérer tantôt vous vous seriez rendue à la convocation et il aurait tenté de vous violer lorsque vous étiez dans son bureau.

Vous auriez quitté Khasavyourt le 2 juillet 2015 pour la Belgique où vous seriez arrivée le 5 juillet.

Le 6 juillet 2015 vous introduisez une demande d'asile.

Depuis votre départ, vos parents auraient reçu à deux reprises la visite de deux policiers en civil qui auraient cherché à vous localiser, la première une semaine après votre départ puis une seconde une semaine avant votre audition du 27 août 2015.

La maison de vos parents aurait également été perquisitionnée par des militaires en date du 20 août 2015, ce que vous n'auriez appris qu'au mois de septembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever que votre récit est émaillé de nombreuses imprécisions et contradictions importantes portant sur des éléments essentiels de votre demande.

Ainsi quant à la date à laquelle vous auriez démissionné, vous situez dans un premier temps celle-ci en septembre 2013 et précisez que c'est en décembre 2013 que votre ancienne collègue aurait pris contact avec vous pour que vous placiez des perfusions à domicile (CGRA, 24.08.2015, p.7). Toutefois, vous indiquez par la suite que vous auriez démissionné en 2014 et que tous les autres évènements avaient eu lieu en 2015 (CGRA 28.01.2016, p.5). Confrontée à cette contradiction vous déclarez que vous n'étiez pas amie des chiffres et qu'il s'agissait d'une erreur lorsque vous aviez indiqué que vous aviez démissionné en 2013 (CGRA 28.01.2016, p.5). Or force est de constater qu'il ressort du livret de travail que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile que votre démission date du 23.09.2013, ce qui entame gravement votre crédibilité.

En outre, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez été contactée en décembre pour effectuer des soins à domicile et que vous aviez commencé à aller chez les boéviks dès le lendemain. Le lendemain de votre libération suite à votre détention de trois jours chez les boévik vous auriez reçu une première convocation pour vous rendre au ROVD le jour suivant. Vous en auriez reçu une seconde deux jours après votre premier interrogatoire. Vous auriez également été menacée par le juge d'instruction [R.M.] en avril (CGRA 24.08.2015, p.6).

Par ailleurs, vous déclarez que lors de votre première convocation au ROVD vous aviez seulement été interrogée et que vous aviez signé un procès-verbal le jour même (CGRA 28.01.2016, p. 4). Or vous aviez déclaré précédemment que vous n'aviez pas signé le procès-verbal et que c'était pour cette raison que vous aviez été convoqué une seconde fois (CGRA 24.08.2015, p.14). Confrontée à cette contradiction vous vous limitez à indiquer que vous ne saviez plus très bien.

Vous indiquez également que lors de votre seconde visite au ROVD, vous auriez refusé de collaborer avec la police pour dénoncer les boéviks et que c'est à cause de cela que les menaces téléphoniques avaient commencé (CGRA 28.01.2016, p.4) alors que vous indiquez précédemment que vous aviez tout de suite accepté de collaborer (CGRA 24.08.2015, p.15). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que cela devait être la troisième fois que vous étiez allée au ROVD que vous aviez refusé, que vous ne saviez plus bien. Or, vous déclarez ensuite que lors de votre deuxième convocation vous auriez fait semblant d'accepter mais qu'ensuite on vous aurait appelée et qu'à ce moment-là vous auriez refusé par téléphone (CGRA 28.01.2016, p.5).

Quant aux appels de menace que vous auriez reçus, vous déclarez dans un premier temps que vous en auriez reçu deux ou trois de la part de la police (CGRA 24.08.2015, p.15). Toutefois, vous déclarez ensuite que vous auriez commencé à recevoir des menaces téléphoniques après la deuxième convocation de [R.M.] et que vous auriez continué à en recevoir toutes les semaines et ce jusqu'à une semaine avant votre départ (CGRA 28.01.2016, p.4). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que vous ne racontiez pas tout (CGRA 28.01.2016, p.7). Or, force est de constater qu'il vous avait été demandé combien de fois la police vous avait téléphoné au total et qui précisément vous avait téléphoné (CGRA, 24.08.2015, p. 15). Par conséquent cette justification apparaît incohérente et une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous indiquez également que vous auriez reçu la visite de policiers au marché et qu'ils vous auraient menacée de bruler votre marchandise (CGRA 24.08.2015, p.15). Vous déclarez ensuite que le juge d'instruction [R.M.] serait venu vous voir au marché, qu'il aurait menacé de bruler toute votre marchandise et que c'était vous qu'on allait accuser d'avoir brûlé les vêtements (CGRA 24.08.2015, p.16). Or à nouveau interrogée sur l'incident qui se serait produit au marché, vous déclarez que c'était deux simples agents de police qui étaient venus (CGRA 28/01/2016, p. 7). Confrontée au fait que vous aviez indiqué qu'il s'agissait de [R.M.] vous déclarez que cela avait du se passer lors d'un autre incident. Or force est de constater que vous aviez précisé qu'il n'y avait eu aucun autre incident au marché que celui impliquant ces deux policiers. Vous déclarez par ailleurs que ces policiers seraient venus avant

que vous ne soyez convoquée au ROVD. Or interrogée sur le lien qu'il y aurait avec votre refus de collaborer avec la police pour dénoncer les boéviks, vous finissez par déclarer qu'ils étaient venus pour votre patronne qui leur devait de l'argent.

Quant à la manière dont vous deviez rapporter les informations récoltées dans le cadre de la collaboration que vous deviez avoir avec la police, vous déclarez dans un premier temps que lorsque les boévik allaient à nouveau vous contacter vous deviez téléphoner à la police ou utiliser le téléphone de votre père pour les appeler. Vous précisez à cet égard que le juge d'instruction avait donné son numéro (CGRA 24.08.2015, p.15). Toutefois, vous déclarez ensuite que vous ne saviez pas comment vous deviez rapporter les informations car vous n'étiez pas allés jusqu'à ces détails (CGRA 28.01.2016, p.4).

Quant au déroulement de vos visites chez les boévik, vous déclarez dans un premier temps que vous vous seriez retrouvée dans un grand local et qu'il s'agissait d'une maison en construction ou pas terminée, une maison privée à côté de laquelle il n'y avait pas de maisons. Vous indiquez que vous l'auriez compris plus tard lors de votre détention de trois jours chez les boévik où vous auriez essayé de voir en haut des fenêtres, que de temps en temps l'homme ouvrait un peu la fenêtre et que vous pouviez vous repérer un peu (CGRA 24/08/2015, p.9). Toutefois, lorsque vous décrivez les circonstances dans lesquelles vous étiez arrivée au local suite à la course poursuite avec la police de la route, vous déclarez que vous n'aviez pas les yeux bandés du tout (CGRA 24/08/2015, p.12).

Confrontée au fait que vous aviez donc pu voir l'endroit où l'on vous avait emmenée, vous vous limitez à déclarer que vous n'étiez pas encore arrivée à la troisième fois et que vous ne vouliez pas anticiper (CGRA 24/08/2015, p.12). Or, force est de constater que lors de vos premières déclarations vous aviez spontanément indiqué que c'était lors de votre détention de trois jours que vous aviez pu vous repérer en regardant par les fenêtres (CGRA 24/08/2015, p.9). Bien que vous réitériez cette version lors de votre seconde audition, cet élément n'est pas de nature à lever la contradiction susmentionnée.

De plus, vous déclarez que lorsqu'ils vous ont ramenée chez vous suite à cette détention de trois jours, ils vous auraient jeté les yeux bandés devant la maison (CGRA 24.08.2015, p.6) puis vous déclarez que comme vous aviez donné votre parole que vous ne diriez rien sur eux ce n'était plus la peine de fermer les yeux (CGRA 24.08.2015, p. 13).

Ce cumul de contradictions portant sur des éléments fondamentaux de votre récit ne permettent pas au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de croire en vos propos et de considérer les faits comme établis.

Vous apportez à l'appui de votre demande un certificat médical faisant état du fait que le médecin que vous avez consulté vous a interrogée et examinée et qu'il ressort que vous avez besoin d'examens complémentaires.

Relevons à cet égard que ce certificat ne mentionne aucunement que vous souffririez de quelconques troubles de la mémoire ni qu'une plainte de cette nature soit à l'origine de cette consultation. De plus, ce certificat ne mentionne aucune date permettant de situer la période à laquelle vous seriez amenée à subir ces examens.

Par ailleurs, il convient de relever que vous n'avez à aucun moment au cours des auditions fait état de troubles mnésiques liés à une problématique médicale et force est de constater que ce document ne fait aucune mention d'un quelconque suivi pour des troubles mnésiques mais qu'au contraire il ressort de ce document qu'il s'agit d'une première consultation. A cet égard il convient de relever qu'il n'apparaît pas crédible qu'alors que vous souffririez de troubles de la mémoire vous n'ayez consulté un médecin que suite à votre seconde audition. Au vu de ce qui précède, cette attestation médicale ne saurait suffire à expliquer les nombreuses imprécisions et contradictions relevées. Ces dernières restent donc bien établies et dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels de votre demande d'asile empêchent d'établir le bien-fondé de votre demande.

Par ailleurs, ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.

Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela

donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes aucunement parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile votre livret militaire ainsi que votre diplôme d'école médicale secondaire accompagné du relevé de notes. Toutefois, force est de constater que ces documents permettent tout au plus d'établir que vous avez reçu une formation d'infirmière. Un document ne pouvant se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, ils ne présentent donc pas de force probante telle qu'ils suffisent à établir la réalité des faits allégués.

Les autres documents (passeport interne, acte de naissance, attestation de chômage daté du 4 juillet 2000) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose succinctement les faits.

2.2 Elle prend un « moyen unique pris de la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre

1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitif subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse dépose par porteur le 6 avril 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – DAGESTAN – Veiligheidssituatie* », du 9 mars 2016.

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des imprécisions et divergences dans les déclarations successives de la requérante concernant des éléments essentiels de son récit, notamment la date à laquelle elle aurait démissionné, la période à laquelle les faits à l'origine de sa fuite auraient débuté, les menaces téléphoniques reçues, la visite policière au marché, la manière dont la requérante devait rapporter les informations récoltées dans le cadre de sa collaboration avec la police et quant au déroulement de ses visites chez les boéviks. Elle constate que le certificat médical déposé ne permet pas de pallier les nombreuses divergences relevées. Elle note, au vu des informations présentes au dossier administratif, que le fait pour la requérante d'être d'origine tchétchène ne suffit pas à lui seul à estimer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile. Elle estime enfin qu' « *il n'est [...] pas question [à l'heure actuelle] de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la [loi du 15 décembre 1980] pour les civils résidant au Daghestan* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les imprécisions relevées dans la décision entreprise sont insuffisantes pour dénier tout réalisme aux menaces dont la requérante a été victime dans son pays d'origine et insiste sur le besoin de protection de cette dernière.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité des déclarations de la requérante quant aux évènements à l'origine de sa fuite du pays est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les nombreuses divergences dans ses déclarations successives quant aux éléments fondamentaux de son récit et en soulignant que l'origine tchétchène de la requérante ne suffit pas à elle seule à lui octroyer la protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La partie requérante tente d'éviter et de minimiser ses carences en invoquant des troubles de mémoire. Or le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à accréditer lesdits troubles de sorte que les divergences relevées, en ce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante suffisent à remettre en cause la réalité de ses déclarations et partant des craintes alléguées.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Daghestan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle

serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MRS. M. DOUGLASS,
Clement.

MRS. M. DOUGLASS,
Clement.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE